

COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS
MORNANTAIS
Le Clos Fournereau
CS 40107
69440 MORNANT

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° CC-2026-131

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le

ID : 069-246900740-20260707-CC_2026_131-DE



L'an deux mille vingt-six

Le sept juillet à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 1^{er} juillet 2026

Nombre de membres :

En exercice 37

Présents 31

Votes 34

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Fabien BREUZIN, Marc COSTE, Yves GOUGNE, Olivier BIAGGI, Jean-Pierre CID, Laurent NAULIN, Arnaud SAVOIE, Christèle CROZIER, Morena-Alina GARCIA, Bruno FERRET, Dorothee RODRIGUES, Stéphanie NICOLAY, Coralie TRICHARD, Marie-Noëlle CHARLES, Jean-Luc BONNAFOUS, Christophe VEYRET, Nathalie PIALAT, Laurence RABOISSON CROPPI, Pascale CHAPOT, Gaël DOUARD, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Jean-Marc MACHON, Florence AUDON, Vincent LECOCQ, Jean-Louis LACROIX, Orélie CONTRERAS, Nicolas TRICCA, Marine SEGUY, Séverine SICHE-CHOL

ABSENTS / EXCUSES :

Caroline DOMPNIER DU CASTEL, Fabien BONNET, Gérard MAGNET

PROCURATIONS :

Luc CHAVASSIEUX donne procuration à Laurence RABOISSON CROPPI

Mélanie TRAVIER donne procuration à Nicolas TRICCA

Sylvie BROYER donne procuration à Arnaud SAVOIE

SECRETARE DE SEANCE : Marie-Noëlle CHARLES

Rapporteur : Madame Christèle CROZIER, Vice-Présidente déléguée aux Solidarités, à l'Autonomie et aux Séniors

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 et notamment sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n° CC-2023-092 du Conseil Communautaire du 19 septembre 2023, actant le droit à la scolarisation des enfants en situation de handicap ainsi que la création et l'expérimentation du dispositif « Aidants scolaires H+ »,

Vu la délibération n° CC-2024-068 du Conseil Communautaire du 2 juillet 2024, validant la poursuite de l'expérimentation du dispositif « Aidants scolaires H+ » pour l'année scolaire 2024-2025,

Vu la délibération n° CC-2025-067 du Conseil Communautaire du 10 juillet 2025, validant la poursuite de l'expérimentation du dispositif « Aidants scolaires H+ » pour l'année scolaire 2025-2026,

Vu le bilan 2025-2026 du dispositif expérimental « Aidants Scolaires H+ » joint à la présente délibération,

ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Présentation du bilan 2025-2026 et poursuite du dispositif Aidants scolaires H+

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Cohésion sociale et Santé » du 25 juin 2026,

Depuis plusieurs années, les enfants en situation de handicap et leurs parents sont confrontés à des incertitudes quant à leur accueil et prise en charge à chaque rentrée scolaire. En effet, certains enfants dont la reconnaissance de handicap prévoit une aide humaine ne peuvent être accueillis faute d'Accompagnant d'Elèves en Situation de Handicap (AESH), malgré le droit à l'école pour tous qui impose au système éducatif de s'adapter aux besoins particuliers des élèves depuis 2005.

Malgré les moyens mis en œuvre par l'Education Nationale, les familles subissent un « parcours administratif du combattant » et des enfants se voient privés de l'accompagnement dont ils ont besoin, voire même privés d'école quand la prise en charge est trop complexe pour l'enseignant.

La rentrée scolaire 2023/2024 ayant été particulièrement difficile sur le territoire, les 11 villages de la Communauté de communes du Pays Mornantais ont décidé de se mobiliser et de créer le dispositif d'Aidants Scolaires H+ (ASH+), avec le soutien financier de la Copamo.

L'objectif du dispositif était de permettre l'accueil sur le temps scolaire d'enfants en situation de handicap (faisant l'objet d'une notification MDMPH d'aide humaine individualisée ou mutualisée), accompagnés par des agents municipaux formés.

Lors des deux premières années, la sollicitation de mise à disposition d'Aidants Scolaires H+ a été disparate :

- 2023/2024 : 13 enfants avaient été accompagnés par 14 Aidants Scolaires H+. Quatre communes avaient conventionné pour couvrir 6 écoles avec un budget de fonctionnement de 8 630 € ;
- 2024/2025 : 4 enfants avaient été accompagnés par 2 Aidants Scolaires H+. Deux communes avaient conventionné pour couvrir 2 écoles avec un budget de fonctionnement de 6 118 €.

Pour cette 3^{ème} année d'expérimentation du dispositif aidants Scolaires H+, les principaux chiffres sont les suivants :

- 12 enfants accompagnés ;
- 5 écoles concernées (dont 1 école privée du territoire) ;
- 800 heures réalisées (estimation pour cette fin d'année scolaire) ;
- 6 Aidants Scolaires H+ formés (16 heures de formation chacun) ;
- Budget de 11 434 €.

Les demandes d'intervention ont donc été plus importantes que les années précédentes, bien que le dispositif n'ait pu être mis en place qu'à compter du mois de février 2026, à cause de contraintes administratives et du changement du Directeur Académique.

De plus, par manque de moyens humains, le dispositif n'a pu se mettre en place que dans 4 communes et des demandes n'ont pas pu être satisfaites.

Il a été formalisé par le biais de conventions tripartites conclues entre la Copamo, la commune concernée et la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Rhône.



La légitimité d'intervention des Aidants Scolaires H+ s'est appuyée sur un cycle de formation qui a pu se mettre en place avec l'association « 2 P'tits pas pour Demain » et le DITEP de la Pavière. Cette formation est proposée de manière systématique, 1 à 2 fois par année scolaire, afin d'anticiper les besoins. Ainsi les ASH+ sont formés avant leur première prise de poste.

Les communes ayant déployé le dispositif ont avancé les frais de mise à disposition de personnel. En cette fin d'année scolaire, celles-ci adresseront un état récapitulatif des coûts ainsi qu'une demande de remboursement à la Copamo.

Au vu des besoins réguliers, ainsi que pour faciliter et accélérer le déploiement, il est proposé de pérenniser le dispositif des Aidants Scolaires H+ et d'augmenter la durée des conventions sur trois années scolaires au lieu d'une seule, soit de septembre 2026 jusqu'en août 2029.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire
Transmis en
Préfecture le 09 JUIL 2026
Notifié ou publié
le 09 JUIL 2026
Le Président

PREND ACTE du bilan du dispositif « Aidants Scolaires H+ » joint à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à solliciter un remboursement des frais engagés par la Copamo sur le dispositif auprès de l'Etat, et notamment auprès du ministère de l'Education Nationale et/ou de toute autre institution pouvant apporter son concours financier,

RECONDUIT le dispositif « Aidants scolaires H+ » pour les années scolaires 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à engager toute action, et à signer tout document relatif à l'objet de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

Le Président
Renaud PFEFFER

Le secrétaire de séance,
Marie-Noëlle CHARLES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication

PUBLIE LE 9 JUILLET 2026
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT





le 19 juin 2026

Bilan Aidants Scolaires H+ 2025-2026

Bilan de l'organisation administrative du dispositif

Sur l'année scolaire 2025/2026, 4 conventions tripartites ont été signées avec les communes de Mornant, Soucieu en Jarrest, Taluyers et Orliénas / la Copamo / l'éducation nationale.

Les interventions dans les écoles ont commencé très tardivement cette année, faute d'un retour de signature de la convention par l'Académie de Lyon (DASEN qui venait d'être nommé et n'avait pas connaissance du dispositif). Ainsi il a fallu attendre février 2026 pour qu'une première intervention puisse démarrer.

Les échanges entre la Copamo et le PIAL (pôle inclusif d'accompagnement localisés), service qui centralise les besoins d'accompagnement et le dispatch des AESH pour l'Education Nationale, dans les écoles de la circonscription ont été plutôt fluides. Le PIAL a répondu à nos sollicitations de manière réactive dans l'ensemble et la coopération a été favorable. La seule difficulté à relever a été une demande massive d'aidants scolaire H+ formulée juste avant les vacances d'avril (suite à la mesure de non-remplacements des AESH absents ou démissionnaires). Cette information arrivée tardivement dans l'année scolaire (avril) ne nous a pas permis d'organiser des interventions sur l'ensemble des communes ayant des besoins (6 écoles concernées, pour 1 réponses apportée).

L'année scolaire a été marquée par de nouvelles sollicitations :

- Deux écoles privées (Mornant et Soucieu) : demandes qui n'ont pas pu être toutes satisfaites par manque de moyens humains
- Les deux collèges publics du territoire : demandes non-satisfaites par manque de moyens humains et car la convention ne couvre pas les collèges.

Les communes n'ont pas toutes une bonne connaissance du dispositif, qui peut leur apparaître comme complexe administrativement : la remontée d'un besoin par la direction de l'école ne vaut pas validation du dispositif, il faut que la direction de l'école fasse remonter le besoin au PIAL. La responsable du PIAL est la seule personne à pouvoir valider ou non le recours à un aidant scolaire H+, puisque c'est ce service qui gère les recrutements des AESH et qui a un regard global sur les besoins au sein des écoles du territoire.

Les démarches administratives (délibérations, rédaction de conventions, liens avec les directions d'établissement, le PIAL, les services de la Copamo, signature de la charte avec les familles...) sont importantes et multiples.

Bilan de fonctionnement du dispositif

1 - Les interventions auprès des élèves

Communes	Nombre d'enfants	dont Accueil individuel	Nombre ASH+	Nombre d'écoles	Nombre d'heures accompagnement	Coût Année scolaire 2025/2026
Soucieu	4	1	2	1	294*	4 126 €*
Mornant	4	1	5	2	324*	5 031 €*
Taluyers	3	0	1	1	108*	1 307 €*
Orliénas	1	1	1	1	74*	970 €*
TOTAL	12	3	9	5	800	11 434 €

* estimations réalisées à partir des heures réalisées au démarrage du dispositif

Le bénéficiaire premier revient aux enfants qui ont besoin d'un accompagnement humain pour suivre leur scolarité. En effet, pour ces enfants, en cas d'absence d'AESH (ponctuelle ou sur des plus longues périodes), l'intervention d'un aidant scolaire H+ a permis une poursuite de leur scolarité dans de bonnes conditions.

Les agents périscolaires mobilisés ont pu suivre une formation de 15h afin de mieux connaître les besoins spécifiques des enfants en situation de handicap et d'y répondre avec des outils appropriés. Ils ont vu également leur temps de travail partiel complété, permettant ainsi une amélioration de leurs revenus. Il a été constaté une montée en compétence des ASH+, notamment quand ils interviennent sur les temps périscolaires et assurent une transversalité sur la prise en charge des enfants tout au long de la journée scolaire.

A noter que les demandes effectuées en avril 2026 pour les écoles des communes de St Laurent d'Agy, Beauvallon et Chabanière n'ont pu être satisfaites par le dispositif, par manque de moyens humains.

2 - La formation des intervenants

Une session de formation de 15h a été réalisée pour 6 agents périscolaires venant de 3 communes.

La formation était divisée en 2 parties :

- 7h 30 sur la connaissance des différents types de handicap, réalisées par le pôle ressources de « 2 P'tits pas pour demain ». Sur les 7h30 de formations, 5 sont facturées par le centre de formation de « 2 P'tits pas pour demain », soit pour 2026 : 900 €
- 7h30 sur l'accompagnement pédagogique, réalisées par les enseignantes adaptées du DITEP de La Pavière. Le DITEP est intervenu à titre gratuit.

Les 2 structures intervenues pour les temps de formation ont une analyse positive des temps de formation. Il est relevé une implication et une motivation des personnels ayant suivi la formation. Cependant, « 2 P'tits pas pour demain » fait remonter la difficulté pour les aidants scolaires H+ à utiliser les outils appris en formation lorsqu'ils ne sont pas connus et validés par les enseignants.

3 - La coordination du dispositif

La coordination du dispositif est réalisée par 2 agents de la Copamo :

- Estelle Bonet : lien avec les communes sur le volet administratif
- Delphine Brahmi : lien avec les partenaires handicap, les services scolaires des communes et le PIAL

De nombreux temps d'échanges sont nécessaires pour lancer le dispositif, donner les informations/bons documents aux communes, échanger avec le PIAL, ajuster les interventions selon les besoins, prévoir et organiser les formations pour répondre aux besoins immédiats, ...

Une difficulté particulière est apparue pour les communes qui ne gèrent pas en direct leur service périscolaire mais en délèguent la gestion à la SPL Enfance en Pays Mornantais. Ces communes n'ont pas d'agents périscolaires disponibles pour intervenir auprès des enfants. Une solution a été trouvée sur la commune d'Orliénas, où un agent périscolaire de Taluyers, formé et disponible, a pu intervenir sur les 2 derniers mois de l'année scolaire.

Perspectives et propositions dans le cas de la poursuite du dispositif

- Suite à 3 années d'expérimentation, et au vu de la lourdeur administrative du dispositif, suggestion de proposer des conventions pluriannuelles entre les communes, l'Académie de Lyon et la Copamo
- Inciter l'ensemble des communes à valider le dispositif par délibération dès le début de l'année scolaire pour être prêt au moment où les besoins apparaissent
- Anticiper la rentrée scolaire prochaine avec le déploiement d'un agent au sein de la SPL qui serait formé et disponible sur le temps scolaire pour intervenir en cas de besoin (financement d'un poste pris en charge par la Copamo en amont de la connaissance du besoin)
- Continuer à former régulièrement des agents périscolaires afin d'anticiper les éventuels besoins à venir (prochaine session sur septembre /octobre 2026) et mettre en place des temps formels d'échanges de situation pour les aidants scolaires H+, certains mercredis au cours de leur mission
- Pour faciliter les liens entre tous les interlocuteurs intervenant dans le dispositif, utiliser une fiche « navette » qui précise toutes les informations nécessaires pour traiter la demande d'intervention. Elle pourra être la base des échanges entre les équipes éducatives des écoles, le PIAL, la Copamo et la commune concernée.



Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Rhône

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AIDANTS SCOLAIRES H+

PREAMBULE

Au sein des écoles primaires de la Communauté de Communes du Pays Mornantais, depuis quelques années, de nombreuses situations d'absence d'AESH (Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap), ont rendu complexe la scolarisation d'enfants en situation de handicap, dont le droit à accompagnement humain est pourtant reconnu par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées).

C'est pourquoi les maires de la Copamo ont décidé de proposer un dispositif innovant : les Aidants Scolaires H+, créé par délibération du conseil communautaire en septembre 2023. Ce dispositif a, depuis, été reconduit sur chaque année scolaire, afin de permettre à tous les enfants en situation de handicap, de suivre la scolarité à laquelle ils ont droit au sein de l'École de la République.

Le dispositif d'Aidants Scolaires H+ est proposé aux familles :

- par suite d'une notification écrite de la Maison Départementale et Métropolitaine des Personnes handicapées (MDMPH) ;
- sur le volume horaire spécifié dans la notification MDMPH ;
- le temps que les services de l'Education Nationale mettent à disposition de l'enfant concerné un Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap (AESH) sur les droits octroyés par la notification MDMPH.

Une charte d'accompagnement (annexée à la présente convention) est établie pour fixer les principes essentiels qui permettront d'accompagner les enfants concernés au sein de la classe dans le cadre du temps scolaire. Elle vise à s'assurer de la bonne information de la famille relative au dispositif et à recueillir expressément son accord relatif à la prise en charge de son enfant par un aidant scolaire H+.

La Copamo s'engage à coordonner le dispositif des Aidants Scolaires H+ en coopération avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Rhône (DSDEN), les communes de la Copamo concernées par l'accueil d'enfants bénéficiant d'une notification d'AESH, ainsi que la famille de cet enfant.

Cette convention fixe les principes de mise à disposition d'Aidants Scolaires H+ auprès de la DSDEN.

Cette coopération peut s'étendre à l'identification d'agents municipaux ayant un profil intéressant et étant motivés pour être recrutés sur la fonction d'AESH. La commune invitera les agents à se mettre en relation avec le pôle inclusif d'accompagnement localisé (PIAL).

Les services de l'Education Nationale pourront en retour faciliter la contractualisation des AESH sur les temps périscolaires avec les communes, qui sont demandeuses de ce type de profil.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :



Entre :

La Communauté de Communes du Pays Mornantais, domiciliée 50 avenue du Pays Mornantais, 69440 Mornant, représentée par son Vice-Président délégué à la Cohésion sociale et à la Santé, Monsieur Yves GOUGNE,

ci-après dénommée « La Copamo »

D'une part,

Et :

La commune de **nom commune**, domiciliée **adresse commune**, représentée par son Maire, **Monsieur/Madame Prénom NOM**,

ci-après dénommée « La Commune »

D'autre part,

Et :

La Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Rhône, représentée par le Directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône, Monsieur Arnaud LECLERC,

ci-après dénommée « la DSDEN »

D'autre part,

ARTICLE 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition par la Commune ou la Copamo (via la SPL Enfance en Pays Mornantais), de personnels dénommés « Aidants Scolaires H+ » auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Rhône (DSDEN), pour intervenir dans les écoles primaires situées sur le territoire de la Copamo.

ARTICLE 2 : Missions de l'aidant scolaire H+

La mission d'Aidant Scolaire H+ consiste à faciliter la scolarisation des enfants en situation de handicap ayant une notification MDMPH et ne bénéficiant pas de l'accompagnement d'un AESH. Pour ce faire, l'Aidant Scolaire H+, sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'école concernée, se voit communiquer les informations particulières concernant l'(es) enfant(s) accompagné(s) et bénéficie de temps de concertation avec l'enseignant concerné sur la posture à adopter en classe et les consignes spécifiques à cet accompagnement.

Les missions de l'aidant scolaire H + sont les suivantes :

Dans le champ de l'accompagnement des élèves dans les actes de la vie quotidienne :

- Assurer les conditions de sécurité et de confort :
 - Observer et transmettre les signes révélateurs d'un problème de santé ;
 - S'assurer que les conditions de sécurité et de confort sont remplies ;
 - Aider aux actes essentiels de la vie ;
 - Assurer le lever et le coucher.

- Aider à l'habillage et au déshabillage :

- Aider à la toilette (lorsque celle-ci est assimilée à un acte fait l'objet de prescription médicale) et aux soins d'hygiène de façon générale ;
 - Aider à la prise des repas. Veiller, si nécessaire, au respect du régime prescrit, à l'hydratation et à l'élimination.
- Veiller au respect du rythme biologique :
 - Favoriser la mobilité ;
 - Aider à l'installation matérielle de l'élève dans les lieux de vie considérés ;
 - Permettre et faciliter les déplacements de l'élève dans l'établissement ou à l'extérieur (vers ses différents lieux de vie considérés, le cas échéant dans les transports utilisés) ainsi que les transferts (par exemple, du fauteuil roulant à la chaise dans la classe).

Dans le champ de l'accompagnement des élèves dans les activités de la vie sociale et relationnelle :

- Participer à la mise en œuvre de l'accueil en favorisant la mise en confiance de l'élève et de l'environnement ;
- Favoriser la communication et les interactions entre l'élève et son environnement ;
- Favoriser la participation de l'élève aux activités prévues dans tous les lieux de vie considérés.

Dans le cadre de sa mission, l'Aidant Scolaire H+ suit une formation mise en place par les partenaires du territoire, lui permettant d'appréhender différents types de handicap et lui octroyant les premiers outils pour répondre aux besoins spécifiques de l'enfant (article 5).

ARTICLE 4 – Recrutement et Conditions d'emploi

Les Aidants Scolaires H+ sont recrutés :

- parmi les agents municipaux de la commune concernée, intervenant auprès des enfants dans le cadre des temps périscolaires ;
- parmi les salariés de la SPL Enfance en Pays Mornantais, missionnée par la Copamo, pour la mise en place sur les communes n'ayant pas les ressources humaines disponibles.

Diplômés et formés aux techniques d'animation, ces personnels travaillent déjà au quotidien auprès des enfants et sont habitués à prendre en considération la différence.

Les agents municipaux en contact des mineurs ont fait l'objet d'une vérification de leurs casier judiciaire n°2 et sont déclarés auprès de la DRAJES dans le cadre de leur mission d'animation périscolaire.

De manière générale, pour tout intervenant exerçant une mission impliquant un contact avec des mineurs, l'employeur doit contrôler le bulletin n°2 du casier judiciaire ainsi que le FIJAISV afin de vérifier leur honorabilité. Ainsi tout intervenant non préalablement soumis à ces contrôles par la structure qui l'a recruté ne peut intervenir au sein d'une école dans le cadre de la mission d'Aidant Scolaire H+.

Les Aidants Scolaires H+ sont soumis aux règles d'organisation interne et aux conditions de travail applicables dans l'école d'accueil. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'école dans laquelle ils interviennent.

ARTICLE 5 – Formation des Aidants Scolaires H+

La mission d'Aidant Scolaire H+ nécessite de suivre une formation qui est mise en place par des partenaires du territoire (une association désignée pôle ressource handicap par la CAF, et reconnue d'intérêt général, et un DITEP (Dispositif Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique)).

La complémentarité des deux partenaires permettra d'accompagner les Aidants Scolaires H+ sur la prise en charge de toutes les différences, de les outiller sur les techniques d'accompagnement, mais aussi de se positionner comme accompagnant dans le cadre scolaire sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'école.

ARTICLE 6 – Durée de la mise à disposition de l'Aidant Scolaire H+

La mise à disposition de l'Aidant Scolaire peut prendre fin :

- au plus tard au terme de chaque année scolaire ;
- à la fin de la notification MDMPH pour l'élève concerné par l'accompagnement si celle-ci intervient avant le terme de l'année scolaire en cours ;
- à tout moment si la manière de servir de l'aidant scolaire H+ ne donne pas satisfaction.

ARTICLE 7 – Modalités financières

Deux modalités de financement différentes seront mises en place en fonction de la structure employant les Aidants Scolaires H+ :

- La Commune rémunère les Aidants Scolaires qu'elle emploie et les mets gracieusement à disposition de l'éducation nationale. Dans ce cas de figure, la Copamo rembourse à la commune le coût des salaires des Aidants Scolaires.
Ce remboursement s'effectuera selon une périodicité annuelle, sur la base d'états détaillés transmis trimestriellement à la Copamo. Ainsi, un titre de recettes, qui reprendra la totalité des états trimestriels détaillés, sera émis par la commune à chaque fin d'année scolaire, à l'attention de la Copamo.
- Pour les Aidants scolaires mis à disposition par la Société Publique Locale Enfance en Pays Mornantais, la Copamo supporte les frais afférents.
Les modalités de prise en charge financière sont définies dans le cadre d'un contrat ad'hoc conclu entre la Copamo et la Société Publique Locale Enfance en Pays Mornantais.

La Copamo prend également en charge le coût de la formation des Aidants Scolaires.

La prise en charge financière incombant à la Copamo, celle-ci se réserve la possibilité de solliciter des aides financières auprès de tout organisme, ou institution, pouvant apporter leur concours financier à la mise en place du dispositif.

ARTICLE 8 – Contrôle et évaluation de l'activité

Un échange sur la manière de servir de chaque Aidant Scolaire est mis en place pour chaque mission auprès d'un élève, entre l'enseignant, le directeur de l'école en tant que responsable fonctionnel sur le temps scolaire, et le responsable hiérarchique de l'Aidant Scolaire mis à disposition.

Le responsable hiérarchique des Aidants Scolaire H+, s'engage à être joignable facilement.

ARTICLE 9 – Traitement des données personnelles

La présente convention donnant lieu à un échange de données à caractère personnel entre les parties, les obligations de ces dernières sont fixées dans une annexe jointe à la convention.

ARTICLE 10 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2026 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 août 2029.

Financièrement, elle expirera au versement du solde des contributions financières dues par la Copamo selon les modalités définies à l'article 7.

ARTICLE 11 – Résiliation

D'un commun accord, les parties pourront décider de résilier la présente convention au cours de son exécution.

La convention peut également être résiliée pour tout motif d'intérêt général, par l'une des parties. Celle qui en prend l'initiative en informe les autres par lettre recommandée avec accusé réception, sous réserve de respecter un délai de préavis de trois mois.

ARTICLE 12 – Litiges

En cas de litige qui pourrait naître entre les parties, quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable, préalablement à toute solution contentieuse.

Dans le cas où aucune conciliation ne pourrait aboutir, le litige devra être porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Fait à Mornant, en trois exemplaires originaux,

Le

Pour la Copamo
Pour le Président et par délégation,

Monsieur Yves GOUGNE,
Vice-Président délégué à la Cohésion sociale et
à la Santé

Pour l'Education Nationale

Monsieur Arnaud LECLERC,
Directeur Académique des Services de
l'Education Nationale

Pour la Commune

Monsieur/Madame Prénom NOM

Maire

Annexe relative à l'identité des personnes impliquées

L'Aidant Scolaire H+ est mis à disposition de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Rhône (DSDEN) dans les conditions suivantes :

- **Prénom+NOM**, Aidant Scolaire H+, est mis à disposition de l'école (**Maternelle ou élémentaire**)
 - **NOM + adresse** – auprès de la classe (**Niveau et NOM Enseignant**) pour accompagner l'enfant
 - **NOM+prénom** - ayant une notification MDMPH pour une aide sur le temps scolaire.
- **Prénom+NOM** du responsable hiérarchique de l'Aidant Scolaire H+

PROJET

Annexe à la convention de mise à disposition d'Aidants Scolaires H+

Transmission de données entre les parties

Afin de réaliser les tâches qui leur incombent dans le cadre de la finalité définie par la convention, les parties sont amenées à transmettre des données personnelles entre elles. A cet effet, chacune des parties est responsable de porter à la connaissance des personnes concernées dont elles collectent les données les mentions d'informations imposées par le respect du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

La Commune, la Copamo et le DASEN sont responsables de traitements conjoints au sens de l'article 26 du RGPD.

Le traitement est basé sur une mission de service public au sens de l'article 6 du RGPD.

La finalité est la mise à disposition de personnel accompagnant les élèves en situation de handicap dans les établissements du 1^{er} degré de la Copamo.

Les catégories de données traitées sont :

- pour les élèves : Nom, prénom, école d'affectation, niveau de classe, notification MDPH
- pour les enseignants : Nom, prénom
- pour les personnels de la collectivité : Nom, prénom, date de naissance

Les catégories de personnes concernées sont :

- les élèves bénéficiant du dispositif
- les parents et les responsables légaux
- les enseignants des classes concernées
- les aidants scolaires H+

Obligation des parties dans la gestion des données personnelles

Chacune des parties est responsable du respect du cadre réglementaire et des obligations qui en découlent pour ses traitements et notamment :

- Assurer la sécurité des données par des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées. En cas de manquement à son obligation de sécurité entraînant une violation de données personnelles, la partie concernée est seule tenue responsable des conséquences de cette violation auprès des personnes concernées, des autorités de contrôle et de tout tiers et en garantit intégralement l'autre partie ;
- Satisfaire à ses obligations de conformité et de responsabilité : tenir ses registres, documenter ses traitements et réaliser les études d'impacts ;
- Alerter l'autre partie en cas de risque de non-conformité ;
- Satisfaire à l'ensemble des demandes de l'autorité de contrôle et de pleinement collaborer avec elle.

Information et exercice des droits des personnes concernées

La partie qui collecte les données à caractère personnel auprès des personnes concernées a l'obligation d'informer celles-ci des traitements effectués par les parties dans le respect des dispositions de l'article 13 du RGPD.

La partie qui reçoit une demande d'exercice de droit demeure le point d'entrée à l'égard du demandeur pour lui apporter les éléments souhaités. Il se rapproche de l'autre partie pour obtenir les

éléments nécessaires pour traiter la demande. Cette dernière s'engage à apporter tout son concours dans de brefs délais à la partie saisie de la demande afin de lui permettre de la traiter.

Violation de données à caractère personnel

La partie ayant identifié une violation de données la notifie à l'autre partie dans un délai maximum de 3 jours calendaires. Elle notifie la violation à l'autorité de contrôle compétente et le cas échéant aux personnes concernées.

Transferts hors UE

Chaque partie s'engage à ce que les données à caractère personnel traitées par elles le soient sur le territoire de l'UE exclusivement. Aucun transfert de données à caractère personnel hors de l'UE ne doit être mis en œuvre.

Sort des données en fin de contrat

Les parties s'engagent à supprimer l'ensemble des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention à l'issue de celle-ci, à moins qu'une obligation légale de conservation ou d'archivage ne leur soit imposée par une disposition légale ou réglementaire.

Coordonnées des délégués à la protection des données des parties :

- DPD de l'académie de Lyon : dpd@c-lyon.fr

- DPO de la Copamo : dpo@copamo.fr

PROJET